

RÈGLEMENT D'USAGE

DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Vu les textes du Code général des collectivités, notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et suivants ;

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son articles L.2125-1;

Vu les textes issus du Code du sport ;

Vu les textes issus du Code de la santé publique ;

Vu les textes relatifs aux établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant la nécessité d'organiser et réglementer l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf dans l'intérêt de tous.

Article 1 : objet du Règlement d'Usage des Installations Sportives Municipal (RUISM) de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Ce règlement a pour vocation de définir les règles d'attribution, d'utilisation et de gestion des installations sportives, propriétés de la Ville, mais également des droits et des devoirs des utilisateurs, les prérogatives des services municipaux compétents ainsi que les responsabilités établies et les sanctions encourues en cas de manquement à certaines obligations.

Les équipements sportifs visés pourront être mis à disposition à des fins exclusivement sportives (sauf autorisation exceptionnelle). Tous les règlements antérieurs, applicables à un seul stade, gymnase ou plateau d'éducation physique nommément désigné, sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : Périmètre d'application du RUISM

Le présent règlement est applicable et opposable à tout utilisateur de toutes les installations sportives municipales couvertes et découvertes (stades, gymnases, salles spécialisées, terrains d'évolution extérieure, espace de pratique sportive en accès libre hors parcs et jardins,...).

I. GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 3 : Cadre général de la gestion des infrastructures sportives municipales

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des équipements sportifs à un groupement juridiquement constitué.

Le bon fonctionnement du patrimoine sportif municipal est de la responsabilité du service des sports et de la vie associative de la Ville de Saint-Pierre-lès-elbeuf et des utilisateurs.

Le personnel communal est chargé de l'application de ce règlement. Il est habilité par les élus communaux à faire toute observation aux utilisateurs et a toute autorité pour refuser l'accès ou pour faire évacuer l'établissement, en cas de non-respect du présent règlement.

D'une manière générale, les installations sportives sont ouvertes de 8 heures à 23 heures du lundi au samedi et de 8 heures à 18h le dimanche. Ces horaires peuvent être modifiés en raison de l'accueil des compétitions sportives inscrites à un calendrier d'une fédération sportive et/ou des manifestations organisées en accord avec la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

II. CONDITIONS D'ACCÈS AUX UTILISATIONS SPORTIVES

Préambule

Les règles relatives à l'attribution de créneaux d'utilisation des équipements sportifs municipaux répondent aux orientations de la politique sportive municipale.

L'accès aux installations sportives n'est autorisé aux différents types d'utilisateurs qu'aux jours et heures d'enseignement, d'entraînement et de compétitions prévues sous forme de réservations inscrites et validées au planning du service des sports et de la vie associative.

Cet accès s'effectue sous la responsabilité d'une personne dûment habilitée par l'utilisateur avant le début de chaque saison sportive. Pour les mineurs, l'accès ne sera autorisé qu'en présence d'une personne référente du groupe habilité par l'utilisateur (dirigeant, éducateur, enseignant).

Article 4 : Réservations hebdomadaires ou périodiques durant la période scolaire

Les demandes des utilisateurs et groupements, quelle que soit leur nature (associations, écoles, collège, comités d'entreprises, ...) doivent être formulées auprès du service des sports et de la vie associative par courrier adressé à Madame la Maire avant le 1^{er} juin de la saison sportive qui précède l'utilisation.

Les attributions annuelles seront valables du 1^{er} septembre à début juillet de l'année scolaire suivante (selon le calendrier officiel de l'Education Nationale).

Avant chaque saison sportive, la Ville confirme par écrit les réservations aux utilisateurs qui ont été validées par la municipalité.

Article 5 : Réservations durant les périodes de vacances scolaires

Durant les périodes de vacances scolaires (selon le calendrier officiel de l'Education nationale) un planning spécifique est élaboré par le service des sports et de la vie associative qui prend en compte les demandes prioritaires de la Ville (stages, animations et manifestations exceptionnelles, ...).

Les demandes des utilisateurs pour ces périodes doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le 1^{er} jour de la période concernée ou selon le calendrier fixé par la Ville.

L'ensemble de ces réservations explicitement formulées devra mentionner les informations suivantes pour être recevables et instruites dans la limite des possibilités:

- Nom de l'association et section concernée
- Nature et but de l'activité
- Créneau horaire souhaité (date, jour, heure, durée souhaités)
- Equipement sportif souhaité précisément

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023
Affichage : 17/10/2023

Conseil municipal du 5 octobre 2023

Article 6 : réservations pour les compétitions officielles

Pour toutes les compétitions officielles sous l'égide des Fédérations sportives agréées par le Ministère en charge du sport, et leurs instances déconcentrées, et quel que soit le niveau de pratique (local, départemental, régional, national), les calendriers doivent être transmis par écrit ou courriel à Madame la Maire avant le 30 septembre de l'année sportive. associations@pierrotin.fr

Pour les championnats à plusieurs phases (basket, volley-ball, ...) et les compétitions complémentaires (coupes par exemple), le calendrier complémentaire et/ou nouvelles dates doivent être transmis dans les 3 jours après leur publication, par écrit ou courriel à Madame la Maire. associations@pierrotin.fr

Dans le cadre des rencontres officielles, la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf peut mettre à disposition gracieusement ses installations sportives aux instances déconcentrées (district ou comité et ligue) des fédérations concernées.

L'affectation des terrains de football relève de la compétence de ces instances après validation définitive annuelle des propositions par la Ville.

Article 7 : Attribution des créneaux horaires sur les installations sportives

Période scolaire tous les jours de 8h00 à 17h30 sauf le mercredi après-midi

- 1 Enseignement du 1^{er} degré et ateliers périscolaires
- 2 Activités et dispositifs municipaux
- 3 Associations sportives
- 4 Autre groupement

Période scolaire tous les jours de 17h00 à 23h00

- 1 Activités et dispositifs municipaux
- 2 Associations sportives
- 3 Autre groupement

Les mercredis après-midi pendant la période scolaire

- 1 Activités et dispositifs municipaux (centres de loisirs,...)
- 2 Associations sportives scolaires
- 3 Associations sportives
- 4 Autre groupement

Vacances scolaires

- 1 Activités et dispositifs municipaux
- 2 Créneaux habituels maintenus par les associations et clubs sportifs
- 3 Animations spécifiques des associations et clubs sportifs (exemple : stages...) ayant fait l'objet d'une réservation et acceptation de la Ville, conformément à la procédure
- 4 Autre groupement

Article 8 : Réattribution de créneaux horaires

Pour tenir compte des aléas de la vie sportive d'une structure, le planning d'attribution annuel est actualisé chaque 1^{er} septembre. Des ajustements pourront être réalisés tout au long de l'année dans la limite des possibilités offertes.

Dans un souci d'optimisation et d'égal accès aux équipements sportifs municipaux, tous les créneaux non utilisés ou trop peu utilisés par les réservataires entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} jour des vacances scolaires d'automne, seront réattribués à d'autres utilisateurs le cas échéant et selon les besoins, jusqu'à la fin de la saison et réaffectés la saison suivante.

Article 9 : Transfert d'usage interdit

L'autorisation délivrée pour l'attribution de créneaux horaires dans un équipement sportif municipal ne pourra servir ni à un autre utilisateur, ni à d'autres fins, que celle pour lesquelles elle aura été accordée. Toute forme d'utilisation non déclarée et toute forme de sous-location sont de ce fait formellement interdites et entrainera une révision de la mise à disposition des infrastructures municipales ou un retrait des créneaux.

IV CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES GÉRÉES EN CONTRÔLE D'ACCÈS

Article 10 : Installation en accès informatisé (badges)

Les équipements sportifs dotés d'une installation en accès informatisé sont soumis aux mêmes règles d'usage que tout autre équipement dont la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est propriétaire.

L'octroi d'un créneau horaire dans ces équipements sportifs implique la remise gratuite de badges au représentant légal de la structure utilisatrice, ainsi qu'une notice explicative sur les modalités de fonctionnement du système. Avant le 15 août de chaque année, le représentant légal du groupement sportif ou le chef d'établissement pour les groupements scolaires devra faire parvenir la liste des personnes auxquelles des badges seront attribués. Une attestation, fournie par le service des sports et vie associative devra être remplie et signée par les détenteurs de chaque badge.

L'accès aux installations se fait sous la responsabilité de la personne en charge du groupe. Le badgeage permettant l'accès aux installations sportives n'est possible qu'à partir de l'heure qui a été enregistrée pour la réservation. Il revient également à la personne en charge du groupe de s'assurer de la fermeture de l'équipement à l'heure définie.

Il revient au représentant de la structure utilisatrice de veiller à la bonne affectation des badges pour garantir l'accès aux installations sportives à ses utilisateurs. Le personnel communal n'a pas à intervenir et ne le fera pas lorsque la personne en responsabilité du groupe a oublié ou perdu son badge.

En cas de perte ou de vol, le service des sports et de la vie associative doit être informé dans les plus brefs délais du numéro de badge concerné afin de procéder à la neutralisation de celui-ci.

Tout renouvellement de badge détérioré ou perdu est facturé selon la délibération tarifaire prise par la Ville.

La perte ou la réattribution d'un créneau horaire dans ces installations en accès informatisé entraîne automatiquement, pour le groupement, la restitution des badges sous 8 jours au service des sports et de la vie associative, à compter de la date de notification du courrier de ce service.

La restitution devra être accompagnée d'un courrier précisant le nom de la structure, l'équipement sportif concerné et le nombre de badges retournés. Au-delà de ce délai, les badges non restitués seront facturés et désactivés.

V INTERDICTION D'ACCÈS

Article 11 : Fermetures planifiées

Dans le cadre d'une démarche d'optimisation et de développement durable, il est de la responsabilité de la Ville de fermer sur des périodes préalablement définies certains complexes sportifs, stades ou gymnases.

Ces fermetures, dûment notifiées au moins 15 jours avant aux utilisateurs concernés, portent sur les périodes suivantes :

- Saison estivale : vacances scolaires d'été
- Saison hivernale : vacances scolaires de Noël
- Certains jours fériés chômés

Ces périodes correspondent notamment aux « trêves » sportives officielles et permettent et plus particulièrement :

- Grand nettoyage et maintenance spécifique du patrimoine et du matériel
- Economie de fluides et d'énergie
- Réfection des terrains extérieurs
- Gestion des congés du personnel municipal

Afin de ne pas suspendre totalement les activités durant ces périodes, la réaffectation provisoire et rationnelle des activités concernées sera organisée selon la nature et les caractéristiques des installations restant ouvertes et selon les besoins dûment motivés par les associations conformément à la procédure d'attribution et à la hiérarchie d'affectation (articles 5 et 7).

Article 12 : Fermetures occasionnelles

En tant que gestionnaire du patrimoine sportif municipal, la Ville se réserve la possibilité d'interdire l'accès à un équipement sportif municipal par :

1. L'annulation ponctuelle d'un créneau
2. La suspension des créneaux attribués pour une durée définie.

Aux motifs suivants :

- Dysfonctionnement technique rendant l'usage impossible, voire dangereux
- Travaux de maintenance ou de rénovation
- Organisation d'une manifestation exceptionnelle sportive ou extra sportive
- Visites périodiques relatives à la sécurité et à l'homologation des enceintes sportives
- Manquement caractérisé par les utilisateurs

Article 13 : Fermetures imprévisibles

Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a toute autorité pour procéder à la fermeture des équipements sportifs, par arrêté, pour tout motif d'ordre public, de sécurité et de préservation du patrimoine.

Fermeture pour impraticabilité des terrains de grands jeux engazonnés :

En cas d'intempéries prolongées, les terrains sportifs engazonnés de grands jeux pourront être interdits conformément à la législation en vigueur, et, dans le respect des modalités prévues par les protocoles passés par l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) avec des fédérations concernées (football, rugby,...).

Dans la mesure du possible, les services compétents notifieront l'interdiction aux utilisateurs avant le vendredi midi pour les compétitions du week-end à venir.

En tout état de cause, si les instances fédérales compétentes décident d'une annulation générale pour la journée de championnat prévue pour les mêmes motifs, tous les terrains sont interdits à la pratique. Nulle autre rencontre alternative (match amical par exemple), ne peut être organisée sur les terrains sportifs engazonnés.

VI CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, doit veiller à maintenir les sites en bon état et s'abstenir de toute pratique de nature à détériorer les équipements.

L'utilisation des installations sportives ne peut se faire qu'en présence effective d'un adulte majeur responsable dont l'identité et la qualité au sein du groupement utilisateur seront transmises à chaque début de saison au service des sports et de la vie associative.

Ce responsable peut être :

- Un dirigeant (club, association sportive)
- Un éducateur sportif (club, association sportive, Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf)
- Un enseignant (collège, écoles)
- Tout autre adulte majeur désigné par le groupement utilisateur figurant sur la liste transmise au service des sports et de la vie associative.

Le responsable du groupe devra prendre connaissance du présent règlement, des consignes générales de sécurité, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières d'utilisation du matériel et s'engage à respecter et à faire respecter par les membres du groupe dont il a la charge, l'ensemble des dispositions ainsi connues.

Un créneau horaire débute à l'entrée du groupe avec son responsable dans l'enceinte de l'installation, et finit à la sortie du responsable de cette enceinte. La présence du responsable est donc exigée jusqu'à la complète évacuation de l'équipement en fin de séance.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation pourront donner lieu à l'ouverture de l'installation ? sauf cas de force majeure et/ou erreur avérée dans la planification du service des sports et de la vie associative.

Article 14 : Respect des horaires

Il revient au responsable désigné par le groupe utilisateur d'observer et faire respecter l'horaire du créneau fixé.

Un créneau horaire comprend les temps de change et le passage au vestiaire.

Le personnel municipal est habilité à refermer l'installation mise à disposition si le responsable désigné par le groupe utilisateur ne s'est pas présenté dans un délai maximum de 15 minutes après l'horaire prévu, et ce, même en présence de membres du groupe encadré.

Article 15 : Tenue sportive et hygiène

Pour des raisons d'hygiène, il est demandé de pratiquer avec une tenue spécifique adaptée.

Le port de chaussures de sport est obligatoire sur les aires de jeux des équipements couverts.

Celles-ci doivent être exemptes de boue, sable, gravier et ne comporter ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager le revêtement de sol.

Le nettoyage des chaussures à crampons ou à pointes doit **impérativement être effectué à l'extérieur des locaux** et, lorsqu'ils ont été aménagés, dans les bacs prévus à cet effet.

L'accès aux salles spécialisées tels que les dojos, salles de gymnastique, doit se faire obligatoirement pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis et les praticables.

Article 16 : Conditions d'utilisation et développement durable

L'éclairage et le chauffage des équipements sportifs municipaux (aires d'évolutions, vestiaires, sanitaires, locaux annexes) sont assurés par la Ville selon les orientations de la collectivité et dans le respect des besoins justifiés de l'utilisateur. Le niveau d'éclairage varie selon l'activité, mais aussi selon le type de créneau (entraînement ou compétition). Aucun éclairage ne sera réalisé pour les sites en accès libre.

Des containers verts et jaunes sont à dispositions des usagers dans l'ensemble des installations couvertes et extérieurs pour le tri sélectif des déchets.

Les associations sont invitées à sensibiliser les utilisateurs au respect de l'environnement, à une gestion économe des installations (extinction des éclairages, ...) au tri sélectif

Article 17 : Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent impérativement :

- Respecter les équipements mis à leur disposition (peinture, carrelage, vitres...)
- Ne pas laisser de vêtements ou équipements dans les vestiaires
- Manipuler les douches avec précaution et respect
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués
- Ne pas manipuler excessivement les robinets thermostatiques de chauffage
- Maintenir la propreté des sanitaires
- Fermer les robinets d'eau

- Eteindre les lumières avant leur départ
- Fermer tous les accès extérieurs
- Ranger le matériel à son emplacement d'origine

Après chaque usage, les installations sportives devront être remises dans l'état où elles étaient avant l'utilisation. **Les utilisateurs sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets, bouteilles d'eau...)**

Après chaque séance, le responsable du groupe doit s'assurer :

- Qu'aucune lumière dans les vestiaires et les équipements n'est restée allumée
- Qu'aucun robinet n'est resté ouvert laissant un débit continu d'eau
- Que toutes les issues sont fermées
- Que le matériel est rangé

Après chaque séance d'entraînement des différents utilisateurs, le matériel doit être rapporté au local de stockage réservé à cet effet, sous la responsabilité des responsables des groupes dûment identifiés en début de saison.

Tout dysfonctionnement du matériel et du mobilier doit être signalé directement auprès du personnel municipal afin que les dispositions (neutralisation, réparation) qui s'imposent soient prises dès que possible.

Article 18 : Circulation et stationnement des véhicules

Sauf autorisation exceptionnelle et limitée dans le temps, la circulation de véhicules, d'engins motorisés et de cycles est interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Le stationnement des véhicules est limité uniquement aux aires prévues et aménagées à cet effet, et en aucun cas dans les allées ou devant les entrées des établissements afin de préserver les circulations de sécurité et permettre les interventions d'urgence.

Article 19 : Vente de boissons et denrées alimentaires

La consommation, la vente et le stockage de boissons alcoolisées sont interdits dans les équipements sportifs municipaux, toutefois, pour toute procédure d'ouverture de débit de boissons alcoolisées dans le cadre d'une manifestation, une déclaration auprès de la mairie doit être effectuée.

Dans les emplacements que la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf autorise, les utilisateurs peuvent procéder à la consommation, vente et stockage de boissons (sans alcool) et denrées alimentaires. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des utilisateurs auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (Code des débits de boissons, la législation sur l'hygiène alimentaire et le code des Impôts notamment)

L'utilisation de barbecue ou d'ustensiles de cuisson est soumise à l'autorisation préalable de la Ville via le service des sports et de la vie associative et à condition d'en assurer la sécurité.

Article 20 : Affichage, panneaux et annonces publicitaires

La pose de supports d'affichage relatifs à l'information des usagers et à la vie des groupements utilisateurs est acceptée à l'entrée des installations sur les espaces spécifiquement prévus à cet effet. En aucun cas, l'espace d'affichage réservé à la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ne peut être exploité.

L'apposition de panneaux publicitaires permanents dans les enceintes doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une convention avec la Ville.

L'apposition de banderoles ou d'objets publicitaires dans les équipements sportifs lors de manifestations doivent être retirés par les organisateurs à la fin de la manifestation. Ces derniers doivent également veiller à ce que les supports de publicité ne soient pas visibles ou gênants des voies et espaces ouverts à la circulation publique.

Les panneaux et banderoles ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des spectateurs et des utilisateurs et les messages publicitaires oraux ou écrits doivent être conformes à la législation en vigueur et respectueuse.

VII INTERDICTIONS

Article 21 : Interdictions relatives à l'utilisation des équipements sportifs municipaux

Il est formellement interdit :

- De manger dans les équipements sportifs couverts sauf autorisation municipale,
- D'utiliser tout type d'appareils destinés à la confection ou cuisson de nourriture dans les locaux
- De fumer dans l'enceinte des installations sportives (espace sans tabac)
- De nettoyer tout objet sous les douches
- De pénétrer dans les installations sportives en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse, (sauf chiens d'assistance ou en formation)
- De cracher, lancer des projectiles ou circuler en chaussures de ville sur les revêtements de salles sportives,
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies ou tout autre local technique
- D'effectuer tous travaux, réparations, modifications sans l'accord préalable de la Ville
- De perturber la tranquillité des riverains
- De troubler d'une manière ou d'une autre l'Ordre public
- De modifier ou altérer les moyens et dispositifs de secours

Sous peine de poursuites pénales, il est interdit :

- D'introduire ou faire usage de stupéfiants
- D'inciter des spectateurs à la haine ou la violence à l'égard d'un arbitre, juge sportif, joueur, élu, agent municipal, ou tout autre personne ou groupe de personnes
- D'introduire, porter ou exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe
- D'introduire tout type d'armes

VIII HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SECOURS

Article 22 : Entretien

Hormis la participation des utilisateurs à l'entretien sommaire conformément aux articles précédents, les personnels municipaux sont chargés de l'entretien et de la maintenance des équipements sportifs mis à disposition.

Dans ce cadre et afin de favoriser les conditions de pratique, des créneaux horaires sont exclusivement et spécifiquement prévus pour ces opérations.

Exceptionnellement, certaines opérations complexes impliqueront une suspension de créneaux habituellement dévolus à la pratique (cf articles 11, 12 et 13).

Dans la mesure du possible, le service des sports et de la vie associative en avisera les utilisateurs concernés dans les meilleurs délais et proposera dans la limite de ses moyens une solution alternative provisoire, si l'utilisateur en émet le souhait.

Conformément à la législation en vigueur, des visites périodiques liées à la sécurité , à l'homologation, et au classement sportif des installations pourront entraîner des annulations de créneaux (cf article 13).

Article 23 : Vérification et utilisation du matériel

La Ville met à disposition des usagers du mobilier sportif (panneaux de basket, but de handball, de football, agrès de gymnastique, tapis...) pour qu'ils puissent pratiquer dans des conditions normales de sécurité leur activité. Ce matériel doit être manipulé avec précaution en respectant les instructions fournies par les notices explicatives des fabricants et le cas échéant par le personnel.

Avant chaque séance ou utilisation d'un équipement quelle qu'en soit la nature, le responsable officiel (désigné selon les modalités au préambule de V. Conditions d'utilisation du présent règlement), doit s'assurer du bon fonctionnement du matériel et de la bonne fixation du mobilier amovible : buts de handball, panneaux de basket-ball, buts de football, rugby et hockey, agrès de gymnastique...

Le matériel et mobilier sportif installé en permanence ne doivent **en aucun cas**, subir d'intervention susceptible d'en modifier leur stabilité ou solidité.

Les buts de football et de handball, ainsi que tout le matériel fixe ne peuvent être ni démontés, ni déplacés, ni empruntés.

L'installation de matériel, mobilier et de panneaux publicitaires nécessitant une fixation permanente au bâti ou sur les équipements doit faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord préalable de la Ville.

Seuls les services municipaux sont habilités à installer ce dispositif, sauf convention spécifique mandatant un utilisateur particulier.

Les responsables doivent impérativement éviter toute utilisation anormale, notamment que les adhérents de son groupe se suspendent aux buts ou panneaux. Ils doivent également veiller à ce que le mobilier (buts de football, poteaux de volley-ball, de badminton, agrès de gymnastique...) ne soit pas traîné sur le sol sportif lors des déplacements pour éviter tout endommagement de celui-ci.

Les jeux de ballons au pied dans les gymnases sont soumis à autorisation écrite auprès du service des Sports et Vie Associative, sous réserve de l'utilisation de ballons adaptés.

Articles 24 : Prêt de matériel sportif municipal

Les utilisateurs pratiquent leurs activités avec le matériel sportif dont ils sont propriétaires. Des locaux de stockage, autant que possible, et selon la configuration des installations sportives disponibles sont mis à disposition de la façon la plus équitable possible au regard des pratiques et besoins de chaque type d'utilisateur.

La Ville peut exceptionnellement prêter du matériel sportif spécifique sous certaines conditions.

- Une demande préalable écrite doit être formulée **au minimum 1 mois** avant la date d'utilisation souhaitée, en précisant le motif et les caractéristiques du matériel demandé ;
- Un état des lieux contradictoire du matériel prêté sera effectué à la remise de celui-ci entre l'emprunteur et un agent du service des sports et de la vie associative ;
- L'emprunteur devra fournir **une attestation d'assurance** qui garantit la Ville contre le vol du matériel prêté, ainsi qu'une responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par le matériel emprunté.

A défaut d'attestation ou de non garantie par l'assureur du matériel perdu, ou installations dégradées, celui-ci sera facturé par la Ville à l'emprunteur.

Article 25 : Secours

En cas de besoin, les installations sportives disposent d'un poste téléphonique accessible à tous. Ceux-ci permettent de composer les numéros d'urgence:

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir les pompiers et les agents de permanence dont les numéros figurent sur les tableaux d'affichage réservés à la Ville.

Dans chaque installation sportive, un plan d'évacuation est affiché dans le hall d'entrée indiquant les sorties de secours et emplacements des extincteurs.

En cas de dysfonctionnement technique même resté sans conséquence relatif à l'hygiène ou à la sécurité, le représentant désigné de l'utilisateur devra en aviser dans les meilleurs délais le service des sports et de la vie associative.

IX ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 26 : Recevabilité

Réservations pour les manifestations et projets exceptionnels (tournoi, gala, forum...)

Celles-ci doivent être formulées auprès de la Ville par écrit minimum deux mois avant l'événement.

Elles seront étudiées selon la disponibilité des créneaux souhaités, la complétude du dossier et la présentation des dispositifs de sécurité liés à l'organisation de la manifestation.

Un accord définitif ne sera donné par la Ville et notifié par écrit à l'organisateur qu'après avoir eu la garantie par l'utilisateur qu'il a reçu les diverses autorisations exigées par les textes en vigueur et inhérentes à son projet (SACEM, assurances, ouverture de débit de boissons, autorisation et contrôle par des personnes habilitées d'installation spécifiques du type gradins, chapiteaux, tentes...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20231005-2023-10-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet **Conseil municipal du 5 octobre 2023**
Affichage : 17/10/2023

En cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation au dernier moment, même si celle-ci a été annoncée au public.

X RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Article 27 : Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives, la garde juridique de ces installations est placée sous la responsabilité de :

1. Pour les scolaires : du chef d'établissement ou son représentant désigné
2. Pour les associations : du Président ou son représentant désigné
3. Pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légal ou de son représentant désigné

L'utilisateur est responsable des dommages de toute nature causés aux installations mises à disposition, du fait de toute personne agissant pour son compte ainsi que du fait de ses adhérents ou du public ou tout tiers qu'il y a accueilli.

Les réparations seront effectuées par la Ville et aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, à la première réquisition de Madame la Maire ou de son représentant, au remboursement des frais résultant de la remise en état.

Responsabilité de l'utilisateur en cas de dommage aux matériels :

- Pour le matériel loué auprès de la Ville (cf article 25)
- Pour le matériel appartenant à l'utilisateur, ou tout effet personnel, la responsabilité de la Ville ne peut en être recherchée en cas de perte ou de vol dans les équipements sportifs municipaux.

L'utilisateur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf des dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes, du fait de son personnel, du fait de ses biens ainsi que du fait de son activité et notamment en tant qu'organisateur de manifestation.

La responsabilité de la Ville ne peut pas être mise en cause en cas :

- D'accidents corporels survenus pendant l'utilisation des locaux mis à disposition sauf si la cause provient d'un « défaut d'entretien normal d'un ouvrage public »
- De dommage matériel ou corporel survenu lors d'une manifestation organisée par l'utilisateur
- De trouble de jouissance des installations sportives ou de dommages causés à l'utilisateur du fait de tiers.

Article 28 : Assurances

L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison de tous les dommages matériels (notamment incendie, vandalisme, bris de glace) causés aux installations sportives ou aux matériels appartenant à la Ville et mis à sa disposition.

Il souscrit également une assurance de responsabilité civile :

- En raison des dommages corporels et/ou matériels subis ou provoqués par son personnel ou ses adhérents dans le cadre de leurs activités,
- En raison des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers du fait de son personnel ou adhérents ainsi que du fait de ses biens ou de ses activités.

En tant qu'organisateur de manifestation dans les installations sportives, l'utilisateur disposera alors d'une assurance de responsabilité civile « organisateur ».

L'utilisateur souscrit une assurance dommages couvrant ses propres biens ou tout matériel dont il a la garde à quelque titre que ce soit, notamment les matériels loués.

La Ville a souscrit une assurance pour garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité du fait de ses installations sportives ou des matériels sportifs dont elle est propriétaire,
- Certains dommages subis par ses installations sportives ou matériels, mais cette assurance ne couvre pas le matériel sportif entreposé dans les installations dont elle n'est pas propriétaire.

Les utilisateurs devront fournir à la Ville, sur simple demande, la preuve d'avoir satisfait à ces exigences par la production d'une attestation de l'assureur à chaque date anniversaire du contrat d'assurance correspondant ou au moment des manifestations organisées.

XI APPLICATION DU REGLEMENT

Article 29 : Manquements et sanctions

Tout manquement constaté par le personnel municipal au présent règlement est susceptible de faire l'objet de sanctions selon les modalités suivantes :

- 1^{er} manquement : avertissement oral
- 2^{ème} manquement : avertissement écrit de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- 3^{ème} manquement : avertissement écrit avec notification de suspension de créneau d'une durée fixée selon la gravité des faits
- 4^{ème} manquement : suppression définitive du créneau horaire notifié par la Ville

En cas de manquement particulièrement grave, la Ville se réserve la possibilité de suspendre ou annuler un créneau mais également d'engager des poursuites le cas échéant.

Article 30 : Exécution du RUISM

Madame la Maire, Le Directeur général des services de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et, le cas échéant, Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le responsable du service des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.